



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation des
Collectivités Locales et des Politiques
Publiques**

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRÊTÉ N° 1039 du 12 AVR. 2017

**portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eole de la Grande Combe
sur le territoire de la commune de Aillanville**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 161-4 et R. 422-2 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la carte communale approuvée le 11 août 2011 ;
- Vu** la demande présentée en date du 05 février 2016 par la société EOLE de la Grande Combe dont le siège social est 42 rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m ;
- Vu** les compléments déposés les 03 et 27 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2256 en date du 07 octobre 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande

d'autorisation unique présentée par la société EOLE de la Grande Combe sur le territoire de la commune d'Aillianville ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 02 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 10 octobre 2016;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 14 novembre 2016;

Vu l'avis de l'Unité Départementale des Vosges de la DREAL Grand Est en date du 09 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est en date du 24 février 2016;

Vu l'avis favorable sous réserve du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 09 novembre 2016;

Vu l'avis défavorable émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 07 novembre 2016 ;

Vu les accords du Ministre de la Défense en date du 23 mars 2016 ;

Vu le courrier de la société ENEDIS en date du 09 novembre 2016 ;

Vu le courrier de la société GRTgaz en date du 10 novembre 2016 ;

Vu le courrier de la société TRAPIL en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 07 février 2017 ;

Vu le courrier du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 09 novembre 2016 ;

Vu le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Pargny-sous-Mureau ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Blin, Aillianville, Trampot, Morionvilliers, Lafauche, Prez-sous-Lafauche, Liffol-le-Petit, Vesaignes-sous-Lafauche, Liffol-le-Grand, Chambroncourt, Leurville, Orquevaux, Semilly, Brechainville, Grand et Villouxel ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes Saint-Blin en date du 14 décembre 2016 ;

Vu le rapport du 14 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 06 mars 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur EOLE de la Grande Combe en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir d'une part les nuisances sonores et d'autre part les impacts écologiques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

Titre 1^{er} –

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société EOLE de la Grande Combe (SARL) dont le siège social est situé 42 rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
E1	832 515	2 374 743	AILLIANVILLE	ZH2
E2	832 846	2 374 602	AILLIANVILLE	ZH27
E3	833 168	2 374 465	AILLIANVILLE	ZE31
E4	833 521	2 374 315	AILLIANVILLE	ZE27
E5	834 078	2 374 078	AILLIANVILLE	ZD49
E6	832 271	2 374 251	AILLIANVILLE	ZH1
E7	832 628	2 374 107	AILLIANVILLE	ZH33
E8	832 997	2 373 959	AILLIANVILLE	ZH29
PDL1	832 874	2 374 289	AILLIANVILLE	ZH32
PDL2	832 874	2 374 289	AILLIANVILLE	ZH32

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société EOLE de la Grande Combe, s'élève donc à :

$$M = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 404\,523 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(1er octobre 2016) = 103 x 6,5345 = 673
- Index₀(1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu de supprimer toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée dans un rayon de moins de 200 m du mât des éoliennes. Le terrain non cultivé autour du mât des éoliennes est recouvert de gravillons de pierres concassées afin d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Afin d'empêcher les chiroptères (et les insectes) de pénétrer dans les nacelles, celles-ci sont équipées de grilles à petite maille.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Article 7.1.2 – Mesure de réduction de fonctionnement

Les périodes d'arrêt des aérogénérateurs concernés par les articles 7.1.2.1, 7.1.2.2 et 7.1.2.3 sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2.1 – Eolienne E1

Entre le 1^{er} juin et le 15 octobre de chaque année, l'aérogénérateur E1 est mis à l'arrêt à partir de 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- absence de précipitations ;
- température de l'air supérieure à 7°C ;
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s au niveau de la nacelle.

Article 7.1.2.2 – Eoliennes E5 et E6

Entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, les aérogénérateurs E5 et E6 sont mis à l'arrêt à partir de 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- absence de précipitations ;
- température de l'air supérieure à 7°C ;
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s au niveau de la nacelle.

Article 7.1.2.3 – Eolienne E8

Entre le 1^{er} juin et le 15 août de chaque année, l'aérogénérateur E8 est mis à l'arrêt à partir de 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- absence de précipitations ;
- température de l'air supérieure à 7°C ;
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s au niveau de la nacelle.

Article 7.1.3 – Suivi environnemental

Au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- de mesurer l'activité chiroptérologique sur toute la saison à hauteur de nacelle à l'aide d'enregistreur automatique ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

Pour limiter les risques de collision, l'exploitant est tenu de limiter l'attractivité pour les micro-mammifères des pieds d'éoliennes, des voies d'accès et des plateformes permanentes par :

- la stabilisation par empierrement et compactage des emprises au sol des éoliennes (accès, plate-forme et délaissés autour du mât) ;
- la mise en culture au plus près des emprises à moins de 200 m des éoliennes.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, suivi comportemental des passereaux, suivi des nichées de Milans royaux et de Cigognes noires, ...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental spécifique à l'avifaune doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Suivi spécifique – Rapaces

Pendant les deux premières années d'exploitation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi des flux et stationnements migratoires des rapaces afin de mieux cerner le comportement de ces oiseaux à proximité du site.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 – Mesures de compensation

Avant le début de tous travaux de terrassement, l'exploitant est tenu à la création d'un linéaire discontinu de doubles haies arbustives d'essence locales d'un linéaire minimal de 745 m et d'une largeur minimale de 1,5 m ayant pour finalité de présenter un bénéfice écologique pour l'avifaune (cf. annexe 1 du présent arrêté). Ce linéaire de doubles haies arbustives doit relier des boisements ou bosquets entre eux. Deux prairies de type mésophile d'une superficie minimum totale de 1,11 ha sont créées entre deux linéaires de haies tandis que les autres zones sont laissées en friches.

L'entretien de la haie et des prairies est à la charge de l'exploitant.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir ces mesures.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Ces mesures sont mises en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3- Protection du paysage

Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.3.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7.3.3 – Mesures d'accompagnement dans le cadre de l'implantation du parc éolien

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de compenser l'impact visuel de son parc éolien en participant financièrement à l'enfouissement des réseaux câblés sur la commune d'Aillanville pour un montant minimal de 160 000 euros.

Pendant la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant est tenu de :

- de créer un espace de stationnement et d'information sur le parc éolien de la Grande Combe ;
- de créer un circuit de randonnée de découverte du site éolien ;
- de mettre en œuvre un projet culturel ;
- de sensibiliser et intégrer les habitants au projet par des réunions de présentation du projet, expositions, ... ;
- d'exposer le projet aux habitants, visiteurs et groupes scolaires par l'intermédiaire de divers supports.

Les justificatifs du respect de cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux relatifs au terrassement et à la construction de chaque éolienne démarrent entre le 1er novembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1 et sont effectués de façon continue sur l'ensemble du projet. Les travaux de nuit ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple). Un tri des déchets est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.

Tous les éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne ainsi que des deux postes de livraison sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (études géotechniques, forages géotechniques, études des conséquences sur la circulation des eaux souterraines...).

Les eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (ex : regards sécurisés).

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis dans la demande initiale, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Avant la mise en service de l'installation, une convention entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours est signée afin d'appréhender les risques spécifiques associés à un parc éolien. Cette convention intègre *a minima* les points suivants :

- l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle et sac spéléologique en rapport avec le nombre d'éoliennes. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc ;
- Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 10 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise

sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 : Permis de construire

Le permis de construire des huit éoliennes et des deux postes de livraison relatif au parc éolien localisé sur la commune d'Aillianville est délivré conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.*423-3 du code de l'urbanisme est le suivant : PC/0052/003/16/N001.

Titre IV –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 16 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relatif aux lignes électriques internes au parc éolien localisé sur la commune d'Aillianville est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Titre V
Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation unique ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Aillianville et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Chaumont, le **12 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Annexe 1 : Localisation de la mesure écologique relative à la création d'un linéaire discontinu de haies arbustives

